



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2009

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 26 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/64/186, A/64/188, A/64/211 et Corr.1, A/64/213 et Corr.1, A/64/214 et A/64/304)

1. **M. Kälén** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) présente son rapport (A/64/214) en soulignant que la toute nouvelle Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique est le premier traité juridiquement contraignant adopté sur le sujet à l'échelle d'un continent. Il espère qu'elle servira de modèle à d'autres régions, invite instamment tous les pays d'Afrique à la ratifier et à en appliquer les dispositions et appelle la communauté internationale à y apporter tout le soutien voulu.

2. Il existe un lien entre l'évolution du climat et les déplacements de population, et le changement climatique accroît la fréquence et l'ampleur des catastrophes liées au climat mais il est possible d'atténuer les effets de ces désastres en prenant des mesures pour réduire les risques. Le nombre de personnes déplacées du fait de phénomènes climatiques est appelé à augmenter et il est donc indispensable de renforcer la capacité des gouvernements et des acteurs humanitaires à leur assurer protection et assistance. La mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est à cet égard primordiale.

3. Pour ce qui est des processus de paix et des personnes déplacées, il convient d'insister sur l'importance d'offrir des solutions durables aux personnes déplacées, auxquelles de nombreux accords de paix n'accordent pas l'importance voulue. Le Représentant du Secrétaire général a donc élaboré, en étroite consultation avec le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques et un groupe de spécialistes, un guide sur les déplacements internes et les processus de paix destiné à faciliter le travail des médiateurs auprès des personnes déplacées en les associant aux différentes étapes du processus de paix. Il a en outre intensifié sa collaboration avec la

Commission de consolidation de la paix au sujet de la République centrafricaine et constate avec satisfaction que le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix dans ce pays reprend un grand nombre de ses propres recommandations.

4. Le Représentant du Secrétaire général a constaté lors de ses nombreuses missions combien trouver des solutions durables à la situation des personnes déplacées, par les retours, l'intégration locale ou la réinstallation dans une autre partie du pays, est un processus long, compliqué et coûteux, qui exige la coordination et la coopération de nombreux acteurs. Trop souvent, la coordination entre les organismes humanitaires et les acteurs du développement est insuffisante, les fonds nécessaires aux activités de relèvement rapide manquent et les plans de relèvement, de reconstruction et de développement n'accordent pas aux personnes déplacées une attention prioritaire, ce qui met en péril la viabilité des retours ou de l'intégration locale. Dans de nombreux pays, notamment en Ouganda et en Serbie où il s'est rendu récemment, le Représentant du Secrétaire général a constaté que les problèmes concrets découlaient de l'incapacité à faire collaborer entre eux les organismes humanitaires et les acteurs du développement dès le début du processus de relèvement, incapacité largement liée à un manque de souplesse des mécanismes de financement.

5. En Somalie, le manque d'accès de l'aide humanitaire, les risques pesant sur la sécurité des agents humanitaires et la diminution brutale des contributions des donateurs aggravent une crise de longue date. Des violences et des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont commises en toute impunité et ont entraîné le déplacement de 1,5 million de personnes, dont une majorité de femmes et d'enfants. Il faut accroître les capacités d'accueil afin de réduire la charge qui pèse sur les communautés locales, renforcer les activités de développement et investir dans l'éducation et l'emploi des jeunes, qui souvent n'ont pour seule perspective que le recrutement par les forces radicales. Les efforts que déploient les autorités, les organismes humanitaires et les acteurs du développement et de la protection des droits de l'homme sont toutefois loin de suffire à faire évoluer rapidement la situation.

6. À Sri Lanka, la situation sur le plan de la sécurité s'est nettement améliorée mais plus de

250 000 déplacés se trouvent toujours dans des camps fermés. Le rétablissement de leur liberté de mouvement est devenue une question urgente que le Sri Lanka doit résoudre sans tarder pour respecter ses engagements internationaux. À ce sujet, le Représentant du Secrétaire général indique qu'il a étudié avec le Gouvernement une stratégie de désengorgement des camps axée sur le retour des personnes déplacées, la recherche de familles d'accueil et le transfert des déplacés vers des centres sociaux, et l'a exhorté à envisager ces solutions provisoires tout en accélérant les procédures de filtrage et la libération des déplacés qui ne représentent pas une menace pour la sécurité. Depuis sa visite, des progrès ont été faits en matière de déminage, de reconstruction des zones de retour et de libération et de retour des déplacés, mais l'objectif ultime est de rendre leur liberté de mouvement à ces derniers et de leur offrir des solutions durables.

7. Les Principes directeurs sont à présent bien ancrés comme cadre de référence pour la protection des personnes déplacées, des lois et des politiques ont été élaborées aux niveaux national et régional et les groupes de travail sectoriels ont permis d'améliorer les interventions humanitaires, un progrès particulièrement indispensable si l'on considère que les effets du changement climatique entraîneront de nouveaux déplacements. Il n'en reste pas moins inquiétant de constater que les conflits armés se déroulent souvent sans la moindre considération pour les populations civiles et que l'espace humanitaire va en rétrécissant. Le Représentant du Secrétaire général espère donc que son successeur saura poursuivre l'action engagée auprès des gouvernements et des autres parties prenantes.

8. **M^{me} Schlyter** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande au Représentant du Secrétaire général de donner des précisions au sujet de l'action qu'il mène, au sein du Comité permanent interorganisations, s'agissant des liens entre les effets du changement climatique et les déplacements internes, et au sujet des discussions avec les autres acteurs humanitaires concernés et ceux qui participent aux programmes de réduction des risques de catastrophe. Elle souhaite également connaître son point de vue sur les arrangements institutionnels actuels concernant la direction du groupe de travail sur la protection dans les situations de catastrophe naturelle et demande de quelle manière le Représentant du Secrétaire général s'assure que les Principes directeurs relatifs au

déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont largement utilisés dans ses communications avec les gouvernements ainsi que dans ses travaux auprès des organisations régionales.

9. Se félicitant des efforts déployés en faveur de la prise en compte généralisée des droits des déplacés dans les activités du système des Nations Unies, l'oratrice souhaite aussi en savoir davantage sur le travail que le Représentant du Secrétaire général mène avec les organismes et programmes avec lesquels il a signé des mémorandums d'accord. Enfin, elle demande des précisions et des exemples de bonne pratique concernant le cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées.

10. **M. Vigny** (Suisse) convient que, le fait qu'un nombre croissant d'États aient décidé d'aborder le problème du déplacement interne en établissant des cadres législatifs et des politiques spécifiques, est une évolution positive, s'agissant en particulier de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'avis du Représentant du Secrétaire général sur les principales difficultés liées à la mise en œuvre effective de ces instruments normatifs et demande quelles mesures devront être prises pour que les personnes déplacées en bénéficient véritablement. Le retour des personnes déplacées constitue un problème majeur dans plusieurs pays touchés par les conflits armés, et l'orateur, évoquant le cas très complexe de Sri Lanka, s'interroge sur les dispositions que les autorités nationales et les autres acteurs concernés devraient prendre afin que les droits fondamentaux des déplacés, en particulier leur droit à la liberté de circulation et de résidence, soient enfin respectés, et sur l'action à mener pour créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes, dans la sécurité et la dignité, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.

11. **M. Porquet** (Côte d'Ivoire), remerciant le Représentant du Secrétaire général d'avoir favorisé l'adoption des accords de paix de Ouagadougou, souhaite savoir comment il envisage d'aider les États, d'une part, à s'acquitter de leur devoir de protéger les populations déplacées du fait du terrorisme et de la présence de bandes armées et, d'autre part, à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme.

12. **M. Tagle** (Chili) remercie le Représentant du Secrétaire général pour les précisions qu'il a apportées

concernant ses relations avec les organisations régionales, qui revêtent une grande importance pour le Chili, ainsi qu'avec la Commission de consolidation de la paix, et souligne que les contacts que celle-ci entretient avec les autres autorités et organismes des Nations Unies jouent un rôle crucial. L'orateur demande un complément d'information sur les répercussions de la crise alimentaire et de la crise financière sur la situation des personnes déplacées, et sur les pays sortant d'un conflit.

13. **M. Michelsen** (Norvège) demande comment le Représentant du Secrétaire général entend donner suite à l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique, en termes de communication avec les gouvernements de la région.

14. **M. Mercado** (États-Unis d'Amérique), rappelant combien il est difficile d'établir le nombre des personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles et combien il importe d'assurer leur protection, demande comment la communauté internationale pourrait améliorer cette protection et quelles mesures le Représentant du Secrétaire général préconise pour mieux surveiller les grands déplacements liés aux catastrophes naturelles.

15. Par ailleurs, évoquant les très nombreuses situations prolongées de déplacement observées dans certaines régions du monde, parfois depuis des décennies, l'orateur demande à partir de quel moment on peut considérer qu'une situation de déplacement est terminée, et sur quels critères il conviendrait de se baser pour décider que le retour des personnes déplacées de longue date est sans espoir, et que cela met un terme à leur situation de déplacement.

16. **M^{me} Hezir** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), évoquant la question des déplacements arbitraires, demande au Représentant du Secrétaire général d'expliquer comment l'introduction de mesures de responsabilisation peut améliorer la situation des droits de l'homme des personnes déplacées et si, dans certains cas, l'absence d'enquêtes fiables sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire contribue à rendre insoluble le problème du déplacement. Elle apprécie l'évaluation de la situation dans les camps de déplacés à Sri Lanka et demande si, parallèlement à l'action précieuse qu'il mène dans ce pays en faveur des personnes récemment déplacées, le

Représentant du Secrétaire général envisage aussi de venir en aide à celles qui le sont de plus longue date. Elle souhaite en outre savoir quelles devraient être les prochaines initiatives cruciales de l'ONU à Sri Lanka. Enfin, rappelant que le Pakistan est l'un des pays qui comptent le plus grand nombre de nouveaux déplacés en 2009 et où les civils continuent de fuir les zones de combat, elle demande au Représentant du Secrétaire général quelle est son évaluation de la situation dans le pays et s'il prévoit de s'y rendre avant la fin de son mandat.

17. **M. Sparber** (Lichtenstein) dit que sa délégation considère elle aussi que les déplacements internes constituent et demeureront l'un des plus grands défis internationaux du point de vue humanitaire et sur le plan des droits de l'homme, compte tenu en particulier du fait que le changement climatique est un facteur aggravant. Il salue la collaboration du Représentant du Secrétaire général avec les principaux acteurs concernés du système des Nations Unies, qui contribue pour beaucoup à la prise en compte généralisée des droits de l'homme des personnes déplacées, et s'interroge sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour que les déplacés reçoivent une attention accrue dans l'avenir.

18. **M. Ebner** (Autriche) demande des précisions sur la coopération entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies s'agissant de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées. Évoquant la question du non-respect par les acteurs non étatiques des obligations internationales en matière de protection des civils, obstacle majeur à la protection des personnes déplacées, il demande quelles mesures permettraient d'assurer un meilleur respect de ces obligations. La prise en compte des droits de l'homme dans les situations de déplacement interne doit être mieux concrétisée, par l'adoption de mesures sur le terrain, et l'orateur souhaite savoir s'il existe des modèles ou des manuels qui pourraient aider à élaborer les lois et politiques dont le Représentant du Secrétaire général a évoqué l'adoption dans son rapport. Au sujet de l'intégration des déplacés dans la société en tant que volet crucial d'une solution durable, il demande pour conclure comment les programmes d'aide devraient être conçus et mis en œuvre pour garantir le succès de cette intégration, et quel est le rôle des mécanismes provisoires d'administration de la justice à cet égard.

19. **M. Cardoso** (Brésil) dit que son pays n'est pas convaincu de l'existence d'un lien direct entre les

effets du changement climatique et les déplacements internes et rappelle que, dans son quatrième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu qu'il était très difficile d'identifier les différents facteurs à l'origine des migrations et que « les estimations du nombre de personnes appelées à devenir des migrants environnementaux relevaient de la devinette ». En outre, on ne sait pas précisément ce que recouvrent les obligations des États Membres dans le contexte du changement climatique et conformément aux Principes directeurs, lesquels ne font d'ailleurs pas mention du changement climatique. La délégation brésilienne souhaite connaître le point de vue du Représentant du Secrétaire général sur ces questions.

20. **M^{me} Ivanović** (Serbie) revient sur la visite de suivi que le Représentant du Secrétaire général a effectuée en Serbie en juin et juillet pour évaluer la situation des déplacés de la province serbe méridionale du Kosovo-Metohija, et souligne que plus de 200 000 personnes sont ainsi déplacées depuis plus d'une décennie; seules quelques milliers d'entre elles sont retournées chez elles et il n'est pas certain que ces retours seront définitifs, pour les raisons exposées dans le rapport du Représentant du Secrétaire général. La délégation serbe souhaite savoir comment les Principes directeurs pourraient être mieux appliqués par tous les acteurs concernés sur le terrain, en particulier dans les situations de déplacement de longue durée et, quant au principe directeur relatif à l'expropriation des déplacés, demande l'avis du Représentant du Secrétaire général sur l'incidence des obstacles à la restitution des biens sur le droit fondamental des personnes déplacées à décider librement de rentrer chez elles.

21. **M. Kohona** (Sri Lanka) annonce que depuis la dernière visite du Représentant du Secrétaire général dans son pays, le nombre de personnes dans les camps de déplacés a baissé, tendance qui se poursuivra. Les camps sont relativement récents et le Gouvernement reste résolu à assurer le plus rapidement possible le retour de ces personnes, dont l'orateur rappelle qu'elles ont été utilisées comme bouclier humain et prises en otages par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Le Sri Lanka craint d'ailleurs que de très nombreux combattants se trouvent toujours dans les camps. Un énorme travail demeure à accomplir sur le plan de l'accueil des personnes déplacées, du déminage de leurs villes et villages d'origine et du rétablissement des services essentiels dans ces zones, et la

compréhension et le soutien des pays amis seraient très appréciables à cet égard.

22. **M. Monzon** (Canada) dit que son pays apprécie l'action du Représentant du Secrétaire général et partage son inquiétude quant au problème de la protection des personnes déplacées. Le Canada est particulièrement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans le nord du Yémen, la restriction de la liberté de mouvement des personnes déplacées à Sri Lanka et les menaces qui pèsent sur leur sécurité en République démocratique du Congo, au Soudan et en Somalie, et encourage le Pakistan à poursuivre ses efforts pour atténuer les effets des opérations de sécurité et le déplacement de sa population civile. Il a pris note des observations du Représentant du Secrétaire général concernant l'impact potentiel du changement climatique et le rôle des Principes directeurs à cet égard, et souhaite savoir comment les États Membres, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux effets du changement climatique, envisagent de mettre en œuvre les Principes directeurs dans la situation où le changement climatique peut avoir joué un rôle dans les déplacements de population.

23. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne), mettant en garde contre le danger lié à l'imposition de solutions à long terme et à la réinstallation de force des personnes déplacées, dit que l'autorité chargée d'assurer leur retour doit tenir compte de ce droit. L'État a la responsabilité première d'aider et de protéger les citoyens, mais il arrive que la Puissance occupante encourage les déplacements de civils. On est alors en droit de s'interroger sur la manière de garantir cette protection et cette aide conformément aux obligations découlant du droit humanitaire, et sur la responsabilité de la communauté internationale à cet égard.

24. **M^{me} Kidanu** (Éthiopie) espère que la Convention récemment adoptée par l'Union africaine contribuera à une solution à la situation des personnes déplacées et, compte tenu du fait que la ratification de la Convention s'inscrit dans le long terme, demande quelles mesures pourraient faciliter l'entrée en vigueur de cet instrument.

25. **M. Hassan** (Soudan) rappelle que le continent africain a énormément souffert du phénomène des déplacements internes, et continue d'en souffrir. L'une des causes en est le colonialisme, qui a imposé des

frontières artificielles entre les pays, divisant les familles et les tribus. En outre, le Soudan a pour sa part gravement pâti aussi, ces 20 dernières années, des conséquences du changement climatique, qui est à l'origine de nombreux conflits, surtout dans l'ouest du pays. La délégation soudanaise s'interroge sur l'assistance susceptible d'être apportée par l'ONU en vue de renforcer la politique régionale pour faire face aux conséquences des changements climatiques et aux problèmes qui entraînent des déplacements à l'intérieur des frontières.

26. **M. Fülleman** (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que 2009 marque le sixième anniversaire de l'adoption des conventions de Genève, qui sont le fondement du droit international humanitaire, et que celui-ci constitue un solide cadre juridique non seulement pour prévenir les déplacements de population liés aux conflits armés, mais aussi pour garantir le respect par les parties de leurs obligations. Les Principes directeurs intègrent des règles fondamentales du droit international humanitaire et, si les mandats du Comité international de la Croix-Rouge et du Représentant du Secrétaire général sont différents, ils n'en sont pas moins complémentaires et fondés sur la conviction qu'un meilleur respect des règles fondamentales du droit international humanitaire permettrait de réduire considérablement le nombre de déplacés. Le CICR réaffirme sa volonté de coopérer avec les États Membres, le Représentant du Secrétaire général et les organisations concernées pour garantir un meilleur respect du droit international humanitaire, afin de prévenir les déplacements et de protéger et d'assister les personnes déplacées, du fait des conflits et d'autres situations de violence. Il demande au Représentant du Secrétaire général quelles sont les tendances qu'il a observées sur le terrain et quels enseignements peuvent en être tirés.

27. **M. Kälin** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) explique que ce n'est pas le changement climatique en soi, mais ses effets qui, en rendant certaines régions inhabitables, sont à l'origine du phénomène des déplacements. Dans le cadre de sa collaboration avec le Comité permanent interorganisations, son travail a consisté à repérer les situations de déplacement liées au changement climatique et à déterminer s'il existait des lacunes normatives et il estime à cet égard que les Principes directeurs traitent pertinemment la question des

déplacements causés par les catastrophes, qu'elles soient soudaines ou lentes. Si les Principes directeurs sont muets sur le changement climatique lui-même, il y est en revanche question des catastrophes d'origine naturelle et humaine qui en sont des manifestations. Il conviendrait, notamment à l'occasion de la prochaine conférence de Copenhague, de reconnaître que la fuite et la migration causées par un danger constituent des stratégies d'adaptation aux catastrophes, en même temps qu'elles créent de nouveaux problèmes de grande ampleur.

28. Les Principes directeurs et l'action menée par l'Union africaine sont très utiles pour les États mais, pour être totalement efficaces, doivent être juridiquement contraignants et être transposés dans le droit interne des États, les progrès réalisés ces dernières années dans ce domaine étant encourageants. Le Représentant du Secrétaire général invite les gouvernements concernés à prendre les mesures nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées intérieurement en Afrique, tout en faisant valoir que les principales difficultés surgiront lors de la mise en œuvre de cet instrument par les États, qui suppose la création de cadres juridiques et institutionnels adaptés ainsi que le renforcement des capacités, l'allocation des ressources nécessaires et la participation de la communauté internationale.

29. Le cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées repose sur une vision intégrant de multiples aspects, alors que les solutions envisagées par le passé n'en privilégiaient qu'un nombre restreint, d'où leur échec. Quant au problème particulier que constitue le déplacement prolongé, il convient de déterminer à partir de quel moment cette situation prend fin. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays restent des citoyens à part entière et à ce titre ont le droit de choisir librement de retourner chez elles, de s'intégrer là où elles se trouvent ou de se réinstaller ailleurs dans le pays. Il faut toutefois, pour que la solution soit durable, que les déplacés n'aient plus les besoins particuliers auxquels leur déplacement a donné naissance; il s'agit donc de reconstruire des vies brisées, de rendre à leurs propriétaires des biens qui leur ont été pris ou de les dédommager et de favoriser l'autosuffisance, entre autres. La prolongation du déplacement traduit souvent un manque de volonté politique ou l'incapacité des

parties intéressées de trouver des solutions durables, aussi, le Représentant spécial estime-t-il que, si le retour est impossible, les déplacés doivent avoir le droit de mener une vie normale, droit qui n'est pas inconciliable avec le droit au retour.

30. S'agissant des déplacements prolongés à Sri Lanka, le Représentant spécial précise qu'il a participé dans ce pays à un atelier sur la recherche de solutions durables et souligne qu'une fois que les opérations visant le retour des personnes déplacées récemment seront terminées, les autorités nationale devront se préoccuper des personnes déplacées de longue date.

31. Répondant à la question du représentant du Pakistan, le Représentant spécial précise qu'il doit être officiellement invité par ce pays pour y effectuer une visite.

32. Pour ce qui est des problèmes de propriété au Kosovo, le Représentant spécial reconnaît que, s'il n'y est pas remédié, ils constitueront en effet l'un des obstacles majeurs à une solution durable.

33. Quant à la question des acteurs non étatiques, le Représentant spécial s'inquiète de la multiplication des violations du droit international humanitaire, qui, tout comme le terrorisme, ont une incidence directe sur les droits de l'homme des personnes déplacées. Il est essentiel, pour trouver des solutions durables et protéger les droits des personnes déplacées, de lutter contre le climat d'impunité qui exacerbe le phénomène des déplacements massifs.

34. **M. Bustamante** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) présente son rapport (A/64/213) en soulignant qu'il y traite de certains des grands problèmes constatés dans la protection des droits de l'homme des migrants, notamment la protection des enfants dans le cadre des migrations, de quelques-unes des bonnes pratiques et des problèmes qu'il reste à résoudre pour protéger les droits fondamentaux des migrants. Au cours de son mandat, il est activement entré en contact avec les diverses parties prenantes, s'est rendu sur place, et a échangé des communications avec les gouvernements sur les cas de violations présumées des droits de l'homme. Une place est notamment faite au triste sort des migrants travaillant comme employés de maison, surtout les femmes, et à leur vulnérabilité accrue face à la crise financière.

35. Rappelant l'obligation qui incombe aux États d'assurer la protection de tous les enfants à toutes les étapes du processus migratoire, qui entrent dans trois catégories (les enfants laissés au pays par les membres de leur famille émigrés; les enfants migrants qui circulent d'un pays à l'autre et les enfants migrants dans les pays hôtes), le Rapporteur spécial insiste sur la vulnérabilité particulière des filles à la violence sexiste et à la discrimination. Les pays de transit et de destination, en particulier, doivent veiller à protéger les enfants non accompagnés ou sans papiers, ainsi que les enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment les victimes de la traite, de la pornographie ou de la prostitution, ce qui exige la mise en place d'un cadre juridique approprié; tous les États Membres doivent donc ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les transposer dans leur droit interne.

36. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'instrument international qui offre le cadre le plus global en matière de protection des droits de l'homme des migrants, et le Rapporteur spécial salue les États qui s'emploient à établir des normes minimales concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Il importe à cet égard de combler les lacunes en matière de protection, à savoir l'absence de dispositions spécifiques aux enfants dans les lois migratoires et la prise en compte insuffisante de la situation et des besoins particuliers des enfants migrants dans les politiques publiques relatives à l'enfance. L'harmonisation des lois migratoires avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et des lois nationales avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'autre part, permettrait d'y remédier.

37. Mettant en avant certaines bonnes pratiques liées au renforcement de la coopération entre pays d'origine et les communautés de la diaspora et à la sensibilisation des migrants potentiels aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial estime que les pays d'origine et les pays de destination doivent se partager les responsabilités en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une gestion des flux migratoires dans le respect

des droits de l'homme, et évoque le renforcement du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme des migrants. Il se félicite notamment des initiatives mises en place dans la région Asie-Pacifique, ainsi que de l'adoption d'un certain nombre de directives et de stratégies en faveur de la protection des droits des migrants dans les sociétés multiculturelles. Il convient d'avoir à l'esprit un certain nombre de bonnes pratiques destinées à renforcer la jouissance effective des droits de l'homme par les migrants, s'agissant en particulier de l'extension de la couverture médicale et des services de santé, sans considération du statut migratoire des intéressés. En temps de crise économique, on est en droit de se réjouir de l'initiative prise par certains États d'interdire le refus de dispenser des soins de santé à une personne au motif qu'elle est en situation irrégulière ou d'intégrer les enfants migrants dans les services en faveur de la petite enfance, ainsi que des efforts déployés par les pays d'accueil pour mieux assurer l'égalité d'accès des enfants migrants à l'éducation.

38. Malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour garantir les droits de l'homme dans le cadre des migrations. L'année 2009 a été particulièrement alarmante car marquée par la crise économique et la recrudescence des actes d'hostilité, d'intolérance, de discrimination et de xénophobie à l'égard des migrants dans les pays de transit et de destination, ou encore l'augmentation des cas de détention de migrants pour des durées indéterminées ou de déportation collective. Il faut contrer ces nouvelles tendances et adopter des mesures concrètes pour que soient respectés les droits de millions de personnes vivant hors de leur pays d'origine, et lutter aussi avec détermination contre la criminalisation de la migration irrégulière.

39. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) demande des précisions sur les initiatives engagées ou prévues pour promouvoir les bonnes pratiques en vue d'obtenir un engagement plus marqué en faveur des communautés de migrants. Compte tenu de la crise économique et financière, il s'interroge sur les mesures que les pays d'accueil devraient prendre afin de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants. Il sollicite des recommandations sur la suite à donner aux documents issus de la Conférence d'examen de Durban et des précisions sur l'approche de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale,

la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et s'enquiert des principaux problèmes auxquels le Rapporteur spécial est confronté, et de la manière dont les autres rapporteurs spéciaux collaborent avec lui.

40. **M^{me} Leveaux** (Suède) rappelle que l'Union européenne, au nom de laquelle elle s'exprime, est l'une des régions qui accueille le plus grand nombre de migrants et considère que la question des migrations doit être abordée de façon globale, en tenant compte du partage des responsabilités entre les membres de la communauté internationale et en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Consciente des expériences très diverses que vivent les enfants selon les circonstances de leur migration, la délégation suédoise demande au Rapporteur spécial s'il peut recommander des principes généraux susceptibles d'être appliqués de manière uniforme ou s'il faut procéder au cas par cas. Enfin, s'agissant des efforts déployés par les pays membres de l'Union européenne pour promouvoir l'enseignement interculturel de manière à intégrer les familles de migrants et leurs familles, elle l'interroge sur le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans le renforcement de la protection des enfants.

41. **M. De León Huerta** (Mexique), convenant qu'il faut aborder le phénomène migratoire de manière intégrale, rappelle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment défini comme l'une de ses priorités la défense des droits fondamentaux dans le cadre de la migration et il demande comment intégrer cette approche dans l'action de l'ONU en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

42. **M. Pérez** (Pérou) souligne la grande importance que son pays attache à la question de la migration et demande des précisions sur la notion de responsabilité partagée qui est évoquée dans certaines assemblées mais n'est pas explicitement citée dans les documents de l'Assemblée générale de manière récurrente.

43. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) fait valoir que le Rapporteur spécial a pu constater, lors de sa visite au Guatemala, les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre au point des méthodes de communication pour aider les migrants. Ces derniers ne devant jamais être considérés comme des criminels, l'intervenante se demande de quelle manière ils pourraient bénéficier d'un traitement « préférentiel » lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière. Les

agressions et les assassinats dont sont victimes les migrants dans les pays de destination sont une autre source de préoccupation sur laquelle le Guatemala souhaite aussi appeler l'attention.

44. Répondant à la question de la délégation iranienne, **M. Bustamante** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) dit que les exemples abondent en matière de bonnes pratiques et souligne à cet égard l'importance d'instaurer une égalité entre les enfants en situation irrégulière et les enfants ayant le statut de résident.

45. À propos de la crise, il évoque la tendance au non-retour des migrants observée par l'Organisation internationale du Travail, ces derniers recourant à tous les moyens pour rester dans leur pays d'accueil même lorsqu'ils sont touchés par le chômage, ce qui déprécie leur valeur sur le marché du travail, et les expose davantage encore à l'exploitation. L'existence d'une distinction entre les principaux pays d'accueil qui n'ont pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, d'une part, et les pays d'origine d'autre part, n'est pas un « fait de la nature » mais bien un « acte de pouvoir », qu'il juge préoccupant.

46. La criminalisation des migrants dans la législation européenne, sur laquelle la Suède a appelé l'attention, est des plus inquiétantes, et il convient aussi de s'intéresser à la question du travail des enfants, soulevée par la délégation mexicaine, car il est très répandu en Amérique latine et surtout au Mexique, et constitue une violation non seulement du droit interne mais aussi du droit international.

47. Enfin, s'agissant des responsabilités des pays d'origine et d'accueil, notamment en matière d'immigration illégale, le Rapporteur spécial met l'accent sur le fait que le phénomène des migrations internationales a des causes et des conséquences bilatérales, compte tenu surtout de la demande locale de main-d'œuvre visant les migrants sans papiers; cet aspect est pourtant occulté dans le débat sur les coûts et les avantages de l'immigration et constitue un obstacle à l'adoption d'une approche fondée sur les droits et sur les recommandations émanant de l'ONU.

48. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste), présentant son rapport (A/64/211), dit qu'après la vague de mesures antiterroristes déclenchée par le

11 septembre 2001, qui ont souvent conduit à des violations des droits de l'homme, beaucoup de pays renoncent maintenant à des pratiques comme la torture, les transfèrements extrajudiciaires et les détentions secrètes, convaincus que leurs obligations juridiques et morales, contribuent aussi à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. La vigilance reste de mise car il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

49. Lors de sa visite en Égypte, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les autorités et des représentants de la société civile de l'engagement du pays à remplacer l'état d'urgence par une véritable loi antiterroriste. Ayant pu apprécier la franche coopération des autorités administratives, judiciaires et législatives, il se réjouit de continuer à collaborer avec le Gouvernement égyptien et espère pouvoir compléter son rapport de mission avant que le Conseil des droits de l'homme ne l'examine, en visitant les lieux de détention et en assistant à des procès à l'occasion d'un autre voyage qu'il souhaite prochain. Le Rapporteur spécial prévoit de se rendre en 2010 en Tunisie, puis au Pérou et au Chili et, attendant de pouvoir se rendre aussi en Algérie, en Malaisie, au Pakistan, aux Philippines et en Thaïlande, remercie l'Islande pour son invitation et espère engager bientôt des consultations avec la fédération de Russie.

50. En décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial d'intégrer la problématique hommes-femmes dans ses travaux (résolution 6/28), ce qu'il a fait dans les rapports établis à l'issue de ses visites en Israël et aux États-Unis, ainsi que dans ses rapports thématiques. Il a cependant jugé utile de procéder à une évaluation plus approfondie dans le cadre du rapport présenté à l'Assemblée générale. Conscient de dépasser les attentes en allant au-delà des seuls droits des femmes, il explique avoir voulu examiner le sort des minorités sexuelles et les méthodes de torture recourant à la sexualité dans le contexte de la lutte antiterroriste. Renvoyant aux recommandations énoncées aux alinéas d), g), l), p) et q) du paragraphe 53 de son rapport, il insiste sur les quatre recommandations finales (par. 54), adressées spécifiquement aux organismes des Nations Unies.

51. S'agissant de la procédure d'inscription sur la Liste récapitulative du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les talibans, créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, le Rapporteur spécial relève des améliorations mais fait valoir qu'elles n'ont

pas résolu les principaux problèmes, et que son séjour à New York sera l'occasion d'approfondir la question. Les 15 États qui composent le Comité 1267 justifient leurs demandes d'inscription sur la Liste récapitulative par de vagues références aux données de renseignement dont ils disposent, les décisions du Comité ne sont soumises à aucun contrôle judiciaire indépendant et la radiation de noms nécessite le consensus : il ne s'agit donc pas de la « procédure claire et équitable » que l'on est en droit d'attendre d'une organisation intergouvernementale. Cependant, l'issue de l'affaire *Sayadi et Vinck* donne à penser que le Conseil des droits de l'homme peut exercer indirectement un contrôle quasi judiciaire sur les effets d'une inscription sur la Liste récapitulative, dès lors que l'État concerné a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a joué un rôle substantiel dans ladite inscription.

52. Le Rapporteur spécial conclut en se félicitant de l'adoption de la résolution 63/185. en laquelle il voit un appel à appliquer les sanctions pertinentes tout en garantissant le respect des droits de l'homme, et non pas aveuglément.

53. **M^{me} Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, regrette que le Rapporteur spécial ait tenté d'introduire dans son rapport des notions controversées telles que l'orientation et l'identité sexuelles, outrepassant ainsi le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et sortant du cadre du mandat que le Conseil lui a confié. Les États d'Afrique s'inquiètent de la marginalisation de questions pressantes, du fait qu'en accordant une importance excessive à l'identité sexuelle, le rapport place les femmes sur le même pied que les homosexuels, et surtout de la tendance à « interpréter » les instruments internationaux, qui ne peut que nuire à la crédibilité de l'ensemble des procédures spéciales.

54. Les États d'Afrique reprochent aussi au Rapporteur spécial de ne pas s'être fondé sur des données fiables et des faits avérés, de ne pas avoir suffisamment tenu compte des informations fournies par les États concernés et de ne pas avoir communiqué d'abord son rapport au Conseil des droits de l'homme, en dépit du fait que certaines de ses recommandations s'adressaient à celui-ci et à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Estimant

qu'il a ainsi contrevenu à plusieurs dispositions des articles 6, 8 et 13 du Code de conduite, ils déplorent que le Rapporteur spécial ne s'en soit pas tenu à l'objet initial de son mandat.

55. Les procédures spéciales sont la clef de voute de la démarche constructive engagée par le Conseil des droits de l'homme, et les États d'Afrique sont toujours disposés à répondre sans délai aux demandes des titulaires de mandat; ils engagent tous les États à envisager de répondre favorablement aux demandes de visites, cette collaboration étant une responsabilité partagée. Ils jugent toutefois qu'en incluant dans son rapport une référence aux Principes de Yogyakarta le Rapporteur spécial a enfreint l'article 12 du Code de conduite, selon lequel il doit faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions personnelles, et, considérant qu'il n'a pas non plus respecté les obligations que lui imposent les article 3 et 7 du même Code, et déclarent qu'il a trahi leur confiance, et les a profondément déçus, et qu'ils n'examineront pas son rapport.

56. **M^{me} Flood-Beaubrun** (Sainte-Lucie) déplore que le Rapporteur spécial ait introduit dans son rapport des idées personnelles concernant « l'optique du genre ». Le Rapporteur spécial devrait s'en tenir à l'examen d'une réalité en tenant compte des différences entre hommes et femmes, et Sainte-Lucie rejette l'idée selon laquelle cette notion inclut l'orientation et l'identité sexuelles, conception qui dépasse l'acception communément admise par les États Membres et l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'il ressort du débat annuel consacré à la question par le Conseil des droits de l'homme.

57. La référence aux Principes de Yogyakarta, qui n'ont pas été reconnus par les États Membres, contrevient à l'article 8 du Code de conduite : le Rapporteur spécial a donc outrepassé son mandat, en tentant de modifier la définition d'un terme universellement reconnu en se fondant sur des considérations non reconnues en droit international des droits de l'homme, au détriment d'autres questions fondamentales relevant de son mandat. Il convient assurément de protéger de toute discrimination les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels mais en les mettant sur le même pied que les femmes, le Rapporteur spécial sort du cadre de son mandat et prive les États Membres d'importantes informations concernant les effets préjudiciables des mesures antiterroristes sur les femmes. Soulignant l'importance

qu'elle attache au mandat du Rapporteur spécial, Sainte-Lucie attend un rapport objectif contenant des orientations nécessaires aux fins d'assurer la protection des droits des hommes et des femmes.

58. **M. Rastam** (Malaisie), prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OIC), soutient que, le Conseil des droits de l'homme, en prorogeant le mandat du Rapporteur spécial, lui a demandé de poursuivre ses travaux sur la question essentielle du respect des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et qu'en y intégrant la problématique homme-femmes, il l'a prié d'examiner les effets des mesures antiterroristes sur les droits des femmes. L'OIC reproche au Rapporteur spécial d'avoir inclus dans son rapport des questions et des principes ne recueillant pas l'assentiment de l'ensemble de la communauté internationale, de ne pas s'être fondé sur des données fiables et des faits vérifiés et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des faits, contrevenant ainsi à plusieurs dispositions des articles 3, 6, 8 et 12 du Code de conduite. Tout en souscrivant au principe de l'indépendance des procédures spéciales, l'OIC estime que le rapport crée des conditions défavorables à l'exercice du mandat, au détriment des questions essentielles qu'il est censé contribuer à régler. Regrettant que le rapport du Rapporteur spécial soit ainsi rédigé, l'OIC insiste sur les obligations que le Code de conduite impose aux titulaires de mandat, et en particulier sur celles visées aux articles 3 et 7.

59. **M. Hassan** (Soudan), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, rappelle que ces derniers rejettent unanimement le terrorisme et appuient l'action menée par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Il déplore donc que ce dernier s'en soit écarté en essayant d'y introduire des notions controversées et des concepts erronés, et refuse de s'engager dans un tel débat, estimant que, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial d'examiner les conséquences que les mesures antiterroristes ont sur les femmes et non d'entrer dans des considérations telles que l'orientation ou l'identité sexuelle.

60. Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pas vérifié les informations incluses dans son rapport et n'en ait pas discuté avec les États concernés, contrevenant ainsi aux articles 6, 8, 11 et 13 du Code de conduite, les États arabes soulignent que la promotion de la collaboration est une responsabilité partagée et que le Rapporteur spécial aurait d'abord dû

transmettre ses conclusions et ses recommandations aux États concernés et au Conseil des droits de l'homme. L'article 12 lui impose des obligations particulières, qui rendent regrettable la référence aux Principes de Yogyakarta. Les États arabes soutiennent le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat mais déplorent l'approche qu'il a choisie et exhortent tous les titulaires de mandat à respecter les limites de leurs mandats afin de conserver la confiance dont ils sont investis.

61. **M. Mariano Baños** (États-Unis d'Amérique), se félicitant de l'attention apportée par le Rapporteur spécial aux graves violations commises par les gouvernements à l'encontre des femmes et de la communauté des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels, au nom de la lutte antiterroriste, craint toutefois que ces questions passent au second plan du fait des affirmations provocatrices entourant la notion de sexe. Les États-Unis, considérant que la définition énoncée en 1995 par le Président de la Conférence de Beijing reste l'acception communément utilisée par les États et les instances internationales, s'en tiennent à cette acception lorsqu'ils utilisent ce terme, ce qui ne constitue ni une remise en question de l'indépendance du Rapporteur spécial ni un reproche, mais est l'expression respectueuse d'une divergence d'opinion, comme il convient dans un tel échange de vues.

62. Étant donné que les efforts déployés pour protéger les droits des femmes dans le contexte de la lutte antiterroriste peuvent être utilisés pour renforcer certains stéréotypes erronés et que certaines stratégies antiterroristes peuvent être préjudiciables aux femmes en raison de leur rôle au sein de la famille, la délégation américaine aimerait savoir comment les autorités nationales pourraient procéder pour élaborer des stratégies légitimes de lutte antiterroriste tout en évitant de renforcer ces stéréotypes.

63. **M. Bené** (Saint-Siège) considère que la notion d'appartenance sexuelle n'est pas une construction sociale, mais correspond à une identité sexuelle biologique; c'est d'ailleurs comme cela que l'ont interprétée le Statut de Rome et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. L'idée qu'il puisse s'agir d'une notion sociale évoluant en fonction du lieu et de l'époque ne sert pas la cause de la lutte antiterroriste et crée des dissensions entre les hommes et les femmes en les plaçant dans des catégories modulables à souhait. La société doit défendre les

droits de tous et de chacun, quelles que soient les différences : qui peuvent exister et non à cause de ces différences, la dignité est un droit auquel chacun peut prétendre.

64. **M^{me} Horsington** (Australie) fait valoir que son pays s'est employé à adopter des lois antiterroristes qui respectent les obligations contractées en matière de droits de l'homme et interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Elle soutient la recommandation formulée par le Rapporteur général concernant le respect des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes et, prenant note de l'inquiétude que suscitent les effets des sanctions ciblées et des ordonnances de contrôle sur les droits de l'homme de tierces parties, salue l'établissement par le Groupe d'action financière d'un document recensant les pratiques optimales sur la question.

65. En ce qui concerne le financement des organisations non gouvernementales, l'Australie estime prioritaire la mise en place de mesures de contrôle de l'utilisation des fonds versés par les donateurs et s'interroge sur les autres moyens envisageables aux fins d'améliorer la transparence de la gestion des fonds dont disposent les organisations locales, y compris les associations féminines.

66. Quant aux documents de voyage qui sont de plus en plus sécurisés, l'Australie s'est efforcée de répondre aux préoccupations légitimes des transgenres, qui risquent d'être indûment pénalisés, en adoptant parfois des mesures d'exception. L'Australie souhaite connaître les vues du Rapporteur spécial sur les autres mesures qui peuvent être prises pour protéger les droits des transgenres dans le cadre de la lutte antiterroriste, surtout sur le plan de l'immigration.

67. **M^{me} Schlyter** (Suède) note avec préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial concernant « les victimes d'actes de violence sexiste, qui se retrouvent prises en étau entre les groupes terroristes qui les prennent pour cible et les mesures antiterroristes mises en œuvre par les États ». Elle demande des précisions sur les liens qui existent entre les lois antiterroristes et la diminution du financement des organisations qui luttent pour l'égalité des sexes, lesquelles œuvrent aussi contre le terrorisme d'une certaine façon en favorisant le développement.

68. Prenant note de la contribution du Rapporteur spécial au Groupe de travail sur la protection des droits

de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, la Suède lui demande de donner ses vues sur les travaux de l'Équipe spéciale dont relève le Groupe. L'Union européenne insiste sur le fait que les titulaires de mandat doivent être libres d'exercer leurs fonctions comme ils l'entendent, et les États peuvent exprimer leur désaccord avec la teneur d'un rapport sans pour autant critiquer l'auteur sur la manière dont il a décidé de s'acquitter de son mandat, le dialogue étant précisément l'occasion de demander des éclaircissements et de poser des questions au Rapporteur spécial. Toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, enfreint les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ces questions relèvent donc bien du mandat du Rapporteur spécial. Citant l'alinéa a) de l'article 3 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'intervenante conclut en rappelant que les titulaires de mandat doivent pouvoir exercer leurs fonctions librement et sans subir d'influence, quelle qu'elle soit.

69. **M^{me} Melon** (Argentine), saluant l'analyse faite par le Rapporteur spécial sur la question de l'inscription sur la Liste récapitulative dit que son pays demeure préoccupé par le refus du Conseil de sécurité de modifier le régime de sanctions individuelles. Elle souligne par ailleurs la gravité des répercussions qu'ont sur le reste de la famille les disparitions d'hommes détenus au nom de la lutte antiterroriste. L'Argentine s'inquiète de la définition très large du terrorisme qui autorise à persécuter, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme, et demande au Rapporteur spécial son avis sur le recours à des méthodes de guerre pour combattre le terrorisme.

70. **M^{me} Barghouti** (Observatrice de la Palestine) dit que sa délégation s'associe à la déclaration du Soudan et exprime au Rapporteur spécial son appréciation pour la visite qu'il a effectuée dans le territoire palestinien occupé, et les préoccupations qu'il a formulées concernant les épreuves particulièrement dures que subissent les Palestiniennes du fait de l'occupation israélienne. Elle souhaite des précisions sur les mesures concrètes que la communauté internationale, et notamment l'ONU, entend prendre pour mettre un terme à une situation qui dure depuis 42 ans, et en particulier aux violations des droits de l'homme.

71. **M^{me} Fröberg** (Finlande) souhaite obtenir un complément d'information sur les guides de référence technique dont il est fait mention dans le rapport et

demande ce qui peut être fait pour éviter que les lois antiterroristes ne servent à réprimer les droits économiques, sociaux et culturels des autochtones. Rappelant que les femmes qui luttent pour la défense des droits de l'homme sont souvent visées par les groupes terroristes, elle demande au Rapporteur spécial de préciser les moyens à mettre en œuvre pour éviter leur marginalisation et favoriser leur participation à l'élaboration de stratégies antiterroristes respectueuses des droits.

72. **M. Vigny** (Suisse) fait une déclaration générale sur l'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et souligne que la Suisse considère ce mécanisme comme l'un des plus précieux et que l'indépendance des rapporteurs spéciaux, pierre angulaire du système, doit être préservée. Parallèlement, le principe de l'autoréglementation est crucial pour garantir la cohérence et la viabilité de ce système, et les normes qui guident le travail des rapporteurs sont celles énoncées dans le Manuel des procédures spéciales et le Code de conduite. Le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé, dans une déclaration présidentielle (A/HRC/PRST/8/2), son attachement à l'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et prévu des mesures pour le cas où un titulaire de mandat manquerait de façon répétée aux dispositions de la résolution 5/2 du Conseil. La Suisse estime que le système actuel, par le truchement du Comité de coordination des procédures spéciales, dispose des mécanismes de contrôle suffisants pour veiller à l'intégrité et à l'indépendance des rapporteurs spéciaux, et ne peut donc pas accepter que certains États, parce que les rapporteurs spéciaux ne souscrivent pas à leurs conclusions, ne cessent d'attaquer les rapporteurs spéciaux. Ce n'est pas sur la teneur des rapports que les États doivent s'entendre, mais sur les résolutions de suivi.

73. **M^{me} Pi** (Uruguay) dit que la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes est essentielle, non seulement dans le cadre de la lutte antiterroriste mais en général. L'Uruguay ne pensait pas que la présentation de ce rapport donnerait lieu à un débat sur la notion d'« identité sexuelle » mais espérait débattre, en respectant les vues de chacun, des discriminations dont sont victimes les gays, les lesbiennes et les transsexuels. Il déplore de ne pas avoir eu la possibilité de le faire.

74. **M^{me} Major** (Canada) estime que le Rapporteur spécial a un rôle précieux à jouer pour aider les États à placer la lutte contre le terrorisme sous le signe du respect des droits de l'homme. Elle souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises pour veiller à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques adoptées par les États Membres pour lutter contre le terrorisme.

75. **M^{me} Samson** (Pays-Bas) dit que le risque que les gays, lesbiennes et transgenres deviennent les victimes des mesures antiterroristes mérite effectivement l'attention de la communauté internationale. Le principe de la non-discrimination est fermement ancré en droit international et s'applique à tous. Il faut en être conscient dans le cadre de l'élaboration de mesures antiterroristes. Les Pays-Bas sont convaincus que les rapporteurs spéciaux doivent demeurer indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le choix de leur équipe.

76. **M. Long** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), réaffirmant l'indépendance des titulaires de mandat, dit qu'il est important que la Troisième Commission ait accès à des rapports d'experts qui rendent compte des vrais problèmes en matière de droits de l'homme. Les questions soulevées par le Rapporteur spécial relèvent de son mandat : il est important de ne pas les passer sous silence. Le Royaume-Uni croit en l'universalité des droits de l'homme et continuera à défendre les droits des femmes, ainsi que ceux des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Il continuera aussi à s'opposer à toute tentative qui viserait à censurer l'examen d'actes de discrimination, quelle qu'en soit la forme.

77. **M. Glangovan** (Inde) estime que le Rapporteur spécial semble avoir redéfini la question de la transversalisation de la problématique hommes-femmes et, partant, dilué la question des répercussions que les mesures antiterroristes ont sur les femmes, privant ainsi la Troisième Commission d'un débat utile. Il demande au Rapporteur spécial de donner des exemples de situations qui ont débouché sur les recommandations formulées aux alinéas b), c), e), j), l), m), o), p) et q) du paragraphe 53 de son rapport.

78. **M. De León Huerta** (Mexique) rappelle que le Rapporteur spécial a toujours bénéficié de l'appui du Mexique dans l'exercice de ses fonctions et souligne que l'indépendance des titulaires de mandat est

fondamentale et mérite le soutien de tous les États Membres. Il demande au Rapporteur spécial d'expliquer comment la coopération technique en matière de droits de l'homme peut être intégrée à tous les efforts de lutte contre le terrorisme.

79. **M. Tagle** (Chili) dit que le rapport A/64/211 incarne la liberté et l'indépendance dont doivent faire preuve les rapporteurs spéciaux. La discrimination peut viser toute personne, quel que soit son sexe et quelle que soit son identité sexuelle, et exclure qui que ce soit de l'examen de ce thème revient à créer des citoyens de seconde zone. L'intervenant demande quel type de coopération il serait possible de nouer avec les organisations régionales pour établir, au niveau régional, des critères plus uniformes en matière de lutte antiterroriste. Le Chili conclut en donnant au Rapporteur spécial l'assurance de son entière coopération lors de la visite que celui-ci y effectuera en 2010.

80. **M^{me} Tvedt** (Norvège) appuie la façon dont le Rapporteur spécial a interprété la notion de « genre ». Le principe de non-discrimination impose que les droits de l'homme s'appliquent de manière universelle à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité sexuelle. L'intervenante rappelle l'importance d'un système indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme et d'établissement des faits.

81. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) rappelle que Cuba est partie à tous les instruments de lutte contre le terrorisme et qu'elle condamne tous les actes de terrorisme. Elle condamne aussi la torture, ainsi que les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés pendant la « guerre contre le terrorisme », que ce soit dans des territoires occupés, sur des bases navales illégales ou sur des sites secrets de la CIA ou d'une autre agence. L'intervenante propose au Rapporteur spécial de placer son prochain rapport sous le thème de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et de torture, et des mesures de réintégration à prévoir. Elle lui demande pour ce faire de prendre en compte les vues exprimées par les différents groupes régionaux.

82. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) apprécie la proposition de la délégation cubaine, qui pourrait inspirer un prochain rapport.

83. Conscient de l'intérêt que présenterait une entente générale sur le sens de la notion de « genre », il estime toutefois que les désaccords ne sont pas nécessairement une mauvaise chose, puisqu'ils sont l'occasion de confronter les différents points de vue sur la question. Le Rapporteur spécial souligne à cet égard que son rapport ne doit pas être considéré comme l'expression d'opinions politiques personnelles, mais bien comme un document établi conformément aux règles fixées dans le Code de conduite adopté par le Conseil des droits de l'homme. Il fait toutefois observer que les dispositions du Code de conduite relatives aux rapports thématiques ne sont pas assez précises, et que la référence aux Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles est présentée dans le cadre de l'examen des instruments juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme.

84. Le Code de conduite stipule que les titulaires de mandat sont responsables devant le Conseil des droits de l'homme, et ce dernier est également saisi du rapport présenté à l'Assemblée générale. Bien que certaines des recommandations formulées à la fin de son rapport concernent spécifiquement les procédures du Conseil, le Rapporteur spécial considère pertinent de les présenter à l'Assemblée du fait que de nombreux éléments intéressent les acteurs des Nations Unies au-delà de la sphère des droits de l'homme, y compris ceux qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme.

85. La notion d'appartenance sexuelle s'applique aux personnes de sexe masculin ou féminin dans leur contexte social, qui bien entendu varie selon le temps et selon le lieu. S'intéresser à la question de l'« identité de genre » ou de l'orientation sexuelle ne signifie pas que l'on se désintéresse de celle des droits des femmes, mais que l'on envisage le problème sous une perspective bien plus vaste. De nombreuses violations des droits des femmes tiennent au fait que celles-ci ne veulent pas rester cantonnées aux rôles sexospécifiques qu'on leur attribue.

86. Le droit des droits de l'homme traite aussi de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et il a été reconnu dans plusieurs documents de l'Organisation des Nations Unies que l'appartenance sexuelle ne peut être considérée dans un contexte figé. La situation des hommes telle qu'elle est traitée dans le rapport n'a rien à voir avec la question de l'orientation sexuelle des intéressés, mais est examinée sous l'angle

du traitement réservé aux hommes soupçonnés d'être des terroristes. Appréciant à cet égard l'observation formulée par la délégation du Saint-Siège, le Rapporteur spécial souligne qu'il ne s'agit pas de défendre les droits d'une catégorie particulière d'êtres humains, mais de défendre les droits fondamentaux de chaque personne humaine, en appréciant et en respectant leur dignité, indépendamment de son sexe, de son appartenance sexuelle ou de son orientation sexuelle.

87. Répondant à la question de la délégation américaine, le Rapporteur spécial rappelle qu'il avait traité, à l'occasion de son rapport sur sa visite en Turquie, la question de l'amélioration du rôle des femmes dans le cadre de la mise en œuvre des mesures antiterroristes. L'éducation, en particulier celle des filles vivant dans le sud-est de la Turquie, est essentielle à l'édification d'une société libérée du terrorisme, où les filles exercent pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels.

88. Les incidences négatives résultant de la surveillance du financement des organisations non gouvernementales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, question soulevée par l'Australie et la Suède, pourraient être atténuées si l'on créait un organisme chargé de veiller à ce que les microprojets, en particulier ceux qui gèrent des femmes, ne servent pas aux fins du financement du terrorisme.

89. S'agissant des mesures complémentaires à adopter pour éviter aux transgenres des difficultés lors du passage des frontières, la question des technologies utilisées aux fins des contrôles de sécurité est tout aussi importante que celle des documents d'identité, en raison du manque de tact avec lequel ces contrôles sont effectués.

90. Répondant aux questions de la Suède, du Canada et du Mexique concernant la promotion des droits des femmes dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial indique qu'il continue de mener des missions conjointes avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et espère que les instruments conçus par Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste permettront d'inscrire, dans l'élaboration des mesures antiterroristes les plus courantes, une évaluation de la problématique sexuelle.

91. La question de la délégation indienne étant très complexe, le Rapporteur spécial dit qu'il espère y apporter une réponse ultérieurement à l'occasion de contacts avec le Gouvernement indien, mais souligne qu'un très grand nombre de ses recommandations sont directement liées à la protection des droits des femmes dans le contexte de la lutte antiterroriste.

92. Après sa mission dans le territoire palestinien occupé en 2007, le Rapporteur spécial avait formulé une série de recommandations dont il convient de tenir compte même si elles ne constituent qu'une modeste avancée, sachant que les mesures les plus efficaces dépendent des acteurs politiques.

93. Quant aux incidences des mesures antiterroristes sur les femmes autochtones, dont la Finlande s'est inquiétée, l'expérience a déjà montré que les groupes autochtones peuvent se trouver pris entre un gouvernement répressif et un groupe terroriste, les femmes étant souvent victimes de formes particulières de violence. La recommandation générale formulée à cet égard tend à autonomiser les femmes, à les écouter et à tenir compte de leurs intérêts et de leurs aspirations.

94. Faute de temps, le Rapporteur spécial ne peut répondre à toutes les questions et observations des délégations, mais il assure celles-ci qu'il apprécie leurs interventions et les étudiera soigneusement.

La séance est levée à 13 h 15.